



## **ARRETE n° 2020-74**

### **Portant instauration d'une zone bleue**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la Route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté général de circulation n° 2017-88 du 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêtes en double file dangereux pour la circulation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : ZONE BLEUE**

De 07h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes sur la section suivante :

- Rue de la Boulangerie

### **ARTICLE 2 : DISQUE DE CONTRÔLE**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **ARTICLE 3 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 07 juillet 2020

Le Maire  
Lina BESNIER

